

LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET LES GARANTIES GENERALES DE LA SURETE DE LA PERSONNE*

Prof. univ. dr. Dan Claudiu Dănișor
Universitatea din Craiova

La première chose que nous voudrions rapidement éclairer, c'est que la liberté ne se réduit point à la sûreté. La sûreté suppose la non-intervention abusive, alors que la liberté suppose la non-domination, pour reprendre la terminologie républicaine. L'individu peut être sain et sauf sans être libre. Maintes fois, la domination paternaliste de l'état crée de la sûreté, mais jamais de la liberté. Bien sûr, les gens ont peur de la liberté (Fromm), mais ils doivent être contraints à être libres (Rousseau). La liberté suppose donc plus que l'existence d'une sphère relativement impénétrable, à savoir l'inexistence d'un pouvoir capable, s'il le voulait, de percer ladite sphère. La liberté ne signifie donc pas seulement la non-immixtion dudit pouvoir, mais bien sa limitation. Par exemple, la Constitution de la Roumanie, dans l'art. 23, traite conjointement de la liberté et de la sûreté de la personne. Mais la seule affirmation au sujet de la liberté se trouve dans le premier alinéa des 13 et n'affirme que le fait que la liberté de la personne est inviolable. Le reste de l'article s'occupe de la sûreté, faisant de continuelles références à la loi.

Mais la loi ne peut pas faire n'importe quoi dans ce domaine. La limite en est, justement, la liberté. La loi peut établir, jusqu'à un point donné, la sûreté, essentiellement fondée sur la non-intervention, mais cela sans pouvoir affecter la liberté par l'introduction d'un principe de domination. C'est la liberté qui détermine primordialement la sûreté, alors que la non-intervention de l'Etat ou d'autrui n'en est qu'une conséquence et un additif. Il devient donc décisif d'établir ce que signifie la liberté individuelle garantie et quelles limites cette liberté impose-t-elle au pouvoir public, et ensuite seulement d'établir comment la sûreté de la personne impose-t-elle des limites complémentaires.

1. La confusion faite entre la liberté individuelle et la sûreté de la personne.

Des fois, la liberté individuelle est confondue avec la liberté physique. Par exemple, Simina Tănăsescu pense que "la liberté individuelle concerne la liberté physique de la personne"¹. Cette conception part d'une confusion faite par principe entre liberté et sûreté. La liberté individuelle pourrait alors être résumée par deux mots: "*habeas corpus*", ce qui, littéralement, signifie "la maîtrise du propre corps". Elle peut être définie comme le droit de toute personne de ne pas être retenue, arrêtée, détenue, en dehors des cas limitatifs prévus par la loi². Une vision plus large, d'ailleurs présente aussi chez Simina Tănăsescu, mais qui n'est pas encore assez large selon nous, attache à cette liberté physique la liberté de mouvement et le respect de la vie privée et familiale. Dans cette acception, la liberté tend ainsi, mais ne le réussit pas encore, à se constituer en point de convergence des droits de l'individu.

*Traduit du roumain par Radu Pașalega

¹Constantinescu, M.; Iorgovan, A.; Muraru, I.; Tănăsescu, S., *Constituția României revizuită*, Editura All Beck, București, 2004, p. 40.

²Voir Annabelle Pena-Gala, in Favoreu, L.; Gaia, P.; Ghevoțian, R.; Mestre, J-L.; Pfersmann, O.; Roux, A.; Scoffoni, G., *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2001, p.758.

2. La liberté comme non-intervention et la liberté comme non-domination. La conception décrite ci-dessus, digne d'être prise en considération jusqu'à un point, est pourtant restrictive. Au fond, dans la Constitution roumaine même, que l'auteur cité commente, la liberté est clairement entendue aussi comme libre développement de la personnalité humaine, étant même instituée comme valeur suprême de l'état roumain, dans cette acception. Donc la liberté individuelle a au moins deux composantes: la liberté physique et la liberté psychique³. La Constitution Roumaine peut nous aider à aller plus loin. La domination, qui est non-liberté, peut ne pas être seulement physique ou psychique, mais aussi économique, structurale ou symbolique. C'est pourquoi notre Constitution affirme la liberté économique de façon distincte (art. 45). Cette liberté impose un droit à la non-dépendance économique. La liberté d'association (art. 40) n'est pas simplement affirmée, mais en même temps elle établit que le pluralisme (associatif) n'est pas seulement une condition pour la démocratie constitutionnelle, mais aussi une garantie de celle-ci (art. 8). Cela implique non seulement une garantie d'indépendance des associations par rapport à l'état, mais aussi un pluralisme intra-catégoriel, qui impose l'interdiction de l'encadrement obligatoire dans une association. Ainsi est imposé un droit à la non-domination dont les structures même de la société civile sont les débitrices. De la Constitution Roumaine l'on peut partir aussi pour établir un autre sens de la liberté comme non-domination: la non-domination symbolique, c'est-à-dire celle exercée par l'intermédiaire de la maîtrise et de la manipulation de l'information par rapport à la société. La liberté individuelle est donc faite de non-domination physique, psychique, économique, structurale et symbolique. Le droit protège ces aspects de la liberté individuelle. Mais il y a aussi une forme de domination par le droit même, car il ne faut pas oublier que le droit, qui d'habitude est vu comme un moyen de limitation du pouvoir politique, est aussi un moyen par lequel celui-ci peut être imposé, un vecteur de son développement. L'on doit pouvoir garantir la liberté individuelle contre le droit lui-même. La transposition de ce sens de la liberté comme non-domination juridique au niveau des droits et libertés fondamentales a lieu par l'intermédiaire de la sécurité juridique des personnes.

Chacun de ces sens de la liberté individuelle est transposé dans une catégorie de droits de l'homme et de libertés publiques. La non-domination physique est transposée dans les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la libre circulation, etc., la non-domination psychique dans les droits à l'intégrité psychique, à l'éducation, à la culture, à la vie intime, familiale et privée, à la liberté de conscience et d'expression, à l'information, etc., la non-domination économique dans les droits au travail et à la protection sociale de celui-ci, dans la prohibition du travail forcé, dans la libre jouissance de la propriété et dans la protection de la propriété privée, dans la liberté économique dans le droit à l'héritage, etc.; la non-domination structurale est exprimée par la liberté d'association, la liberté des réunions, la liberté de la famille, etc., mais aussi par le droit au pluralisme associatif intra-catégoriel, par la liberté de ne pas s'associer, ou par celle de se retirer n'importe quand d'une association; la non-domination symbolique est figurée par le droit de chacun à sa propre image, par la liberté de la presse, par la protection des secrets personnels, etc.; la non-domination juridique est assurée par la sécurité juridique⁴, qui implique le droit de pouvoir connaître la norme juridique (publicité, non-rétroactivité) mais aussi le droit à la prévisibilité des changements dans la norme etc. Mais la liberté individuelle n'est pas une simple addition de

³Voir, dans le même sens, Auer, A.; Malinveni, G.; Hottelier, M., tome II, Droit constitutionnel suisse, Tome II, Les droits fondamentaux, Stämpfli Editions SA Berne, 2000, p. 133.

⁴Pour l'analyse de cette notion, voir Anuaire International de Justice Constitutionnelle, 1999.

tous ces droits et libertés. Elle est leur fondement, leur point de convergence, mais reste distincte par rapport à ceux-ci. Ainsi, il peut y avoir atteinte à la liberté individuelle, même si aucun des droits dénombrés ci-dessus ne subissait d'atteinte, et même si, parmi ceux-ci, il y en avait à ne pas être distinctement et expressément prévus par la Constitution.

3. Liberté négative et liberté positive. Bien que cette liberté comme non-domination semblât n'avoir qu'un sens négatif, de non-intervention, elle présente aussi un aspect positif, de promotion. L'état doit corriger l'équilibre des forces, pour éliminer toute possibilité de domination, par des mesures de nantissement des vulnérables contre une telle domination, et non pas seulement par des interdictions formelles contre la domination de ceux qui sont puissants des points de vue dénombrés ci-dessus.

Un autre sens de la positivité de la liberté individuelle est donné par le fait que celle-ci ne résulte pas seulement de la non-intervention ou non-domination de la part d'autrui, ou de sa promotion par l'autorité, mais aussi de la possibilité d'action de la part du titulaire de celle-ci. Dans ce sens positif, exprimé par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, la liberté est "le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque être humain n'a d'autres limites que celles qui assurent aux autres membres de la société l'exercice des mêmes droits" (art. 4).

4. La liberté individuelle comme fondement de tous les droits et libertés. Il faut ensuite préciser une autre chose: la liberté individuelle, qui semble être une liberté publique parmi d'autres, est, au fond, la base de toute liberté publique. Parler donc de liberté individuelle ne veut pas dire parler d'un "droit", fût-il qualifié comme "fondamental" même, mais parler de ce qui fonde tout droit. Dans ce sens, une personne qui n'est pas libre ne jouit d'aucun droit. Cette perspective est évidente. Il n'y a que les théories ou les pratiques de limitation de la liberté qui puissent trouver des droits là où il n'y a pas de liberté.

La liberté individuelle est le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, sans autre intervention extérieure que celles qui sont juridiquement nécessaires pour assurer l'exercice des droits d'autrui, sans subir de domination physique, psychique, économique, structurale, symbolique ou par atteinte portée à la sécurité juridique de la personne.

5. La sûreté de la personne. La sûreté de la personne consiste dans le droit de celle-ci de ne pas être contrôlée, retenue, arrêtée ou détenue qu'aux cas, dans les conditions et suivant la procédure établies, par la loi. Ainsi définie, la sûreté de la personne ne semble avoir qu'un contenu procédural. Pourtant, cette impression est fautive. La sûreté de la personne n'a pas seulement un contenu procédural, portant sur les garanties procédurales offertes à la personne pour que celle-ci ne soit pas victime d'un contrôle, d'une rétention, d'une arrestation ou d'une détention abusive, mais aussi un contenu substantiel: la personne a droit à un système pénal équitable⁵. Ce qui offre à la personne les normes constitutionnelles ou conventionnelles régissant la sûreté, c'est le droit de contester toute norme pénale abusive. Reposant sur celles-ci, l'instance compétente, dans notre cas la Cour Constitutionnelle, a le droit de se prononcer sur le caractère fondamental juste ou injuste de toute règle de droit, du point de vue de son contenu substantiel. Donc, bien que tous les alinéas de l'article 23 de la Constitution Roumaine, sauf le premier, insistassent sur les questions de procédure, la sphère même dudit article, comme aussi en général la sphère du droit de la sûreté personnelle, ne se réduisent pas à celles-ci. Il protège la personne non seulement contre les perquisitions rétentions ou arrestations abusives, mais aussi contre une

⁵Duverger, M., *Eléments de Droit public*, P.U.F., Paris, 1983, p. 172-173.

définition défectueuse des infractions. Ainsi, par exemple, ne sera pas conforme à la sûreté de la personne une loi qui définirait comme infractions des faits vagues, dont la qualification dépendrait de la position subjective de l'interprète, punissant, par exemple, les "actes contre-révolutionnaires" parce que cette expression même est trop vague, portant par elle - même atteinte à la sûreté de la personne.

D'autre part la liberté et la sûreté de la personne ne portent pas seulement sur les aspects de la contrainte physique, mais aussi sur les graves contraintes psychologiques que l'état pourrait exercer sur la personne⁶. Ainsi constitue une atteinte à la sûreté de la personne⁷ une loi qui offrirait un meilleur traitement à celui qui reconnaîtrait une infraction dans un certain terme, puisque l'inculpé, même innocent, placé devant l'imminence de la condamnation, va accepter une reconnaissance formelle, pour jouir ensuite d'un meilleur traitement.

La protection de la liberté et de la sûreté de la personne comporte donc en premier lieu un contrôle de la législation pénale. En second lieu, il faut prendre en considération quelques garanties générales, pour éviter les atteintes portées à la liberté et à la sûreté de la personne. Ces garanties générales sont: le principe de la légalité des infractions et des peines, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. A ces garanties générales s'ajoutent les garanties de procédure qui portent sur le contrôle de la personne et de son domicile, sur la rétention de la personne à l'arrestation préventive de celle-ci et à sa détention.

Les garanties générales de la sûreté de la personne sont substantielles pas seulement procédurales, même si elles sont représentées aussi bien par des garanties, de cette sorte.

Le principe de la légalité des infractions et des peines, la première garantie de la sûreté de la personne, est établi dans le droit roumain par l'article 23 alinéa 12 de la Constitution, suivant lequel "nulle punition ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur le fondement de la loi". Cela est concrétisé dans le fait qu'il n'y a pas d'infraction si celle-ci n'était pas prévue par la loi (*nullum crimen sine lege*)⁸, et qu'aucune autre peine ne peut être appliquée à la personne, que celles établies par la loi. Le principe produit deux conséquences: 1. la qualification précise: l'instruction pénale doit clairement qualifier les faits comme constituant certaine infraction, en indiquant précisément le texte de loi à l'appui; 2. L'interprétation stricte: l'analogie n'est pas permise comme méthode d'interprétation extensive en matière pénale. Il s'agit du procédé par où l'interprète, reposant sur l'esprit de la loi, opère une extension de son application à des situations imprévues par le texte, en raison de l'analogie entre celles-ci et les faits expressément prévus.

Le principe de légalité des infractions et des peines est enfreint par les "textes légaux élastiques". Cette expression désigne les textes répressifs rédigés d'une façon approximative. Nous avons déjà montré l'exemple d'un texte qui réprime les "activités contre-révolutionnaires". L'article 166 du Code pénal roumain est aussi un tel texte, condamnant "la propagande en vue de l'instauration d'un état totalitaire", qui ne définit pas celui-ci et qui montre que la propagande consiste à systématiquement disséminer ou faire l'apologie d'"idées, conceptions ou doctrines", sans préciser leur nature. Une formulation trop vague est aussi celle qui désigne comme infraction, dans le même code et le même article, "l'initiation, l'organisation, la perpétration ou l'appui d'actions qui pourraient mettre en danger, sous quelque forme que ce soit, l'ordre constitutionnel, le caractère national

⁶Brun, Henri; Tremblay, Guy, Droit constitutionnel, Les Editions Yvon Blais inc., Cowansville, 1990, p. 920.

⁷Art. 23 de la Constitution Roumaine.

⁸Lucian Săuleanu; Sebastian Rădulețu., Dictionar de expresii juridice latine, Europa, Craiova, 1995, p. 123-124

indépendant, souverain unitaire et indivisible de l'état roumain". Faudrait-il en comprendre que, comme hypothèse de travail, une initiative populaire de révision du caractère unitaire de l'état, visant sa transformation en état fédéral, attirerait-elle la responsabilité pénale des 500.000 citoyens qui la signeraient? De telles dispositions ont existé ou existent dans beaucoup de systèmes. Par exemple, en France, le Décret-loi du 30 octobre 1935 réprimait le délit de dissémination de fausses nouvelles "de nature à affecter le moral de l'armée" Or qu'est ce que c'est, le moral de l'armée? L'emploi dans le texte de notions vagues, qui laissent à l'interprète un trop grand pouvoir, est une atteinte à la sûreté de la personne, au sens de l'article 23 de la Constitution Roumaine.

La présomption d'innocence, composante essentielle de la liberté individuelle et de la garantie de la sûreté de la personne, est instituée par l'alinéa 11 de l'art. 23 de la Constitution Roumaine, qui montre que "jusqu'au statut définitif de la décision judiciaire de condamnation, la personne est regardée comme innocente". La Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre aussi ce principe dans son art. 6 alinéa 2. Ce principe a deux conséquences principales. Premièrement, la charge de prouver la culpabilité revient toujours à l'accusation. L'on ne peut pas demander à l'accusé même de prouver son innocence. Au cas d'un doute, celui-ci profite à l'accusé. Le principe *in dubio pro reo* est fondé sur la présomption d'innocence. Le doute peut porter sur les faits, mais aussi sur les normes⁹. Par exemple, une norme vaguement rédigée, laissant flotter la possibilité d'un jugement arbitraire, peut être la base d'une atteinte portée à la présomption d'innocence. Par exemple, l'engagement de la responsabilité pénale au cas d'un accident routier parce que le perpétreur "n'a pas réduit la vitesse jusqu'à la limite d'éviction de tout danger" posait celui-ci en présumé coupable à chaque fois que l'accident s'était produit et renversait la charge de la preuve à la défaveur de l'inculpé. Dans ce cas, le doute profite à l'accusation. Un autre exemple d'atteinte à la présomption d'innocence par la méconnaissance de cette première conséquence qui en résulte est l'établissement de présomptions de culpabilité dans certaines circonstances. Par exemple, l'article 392 du Code Douanier français dispose que: "le détenteur de marchandises de contrebande est regardé comme responsable de ladite contrebande". Le détenteur est présumé coupable. La Commission Européenne a considéré admissible une requête fondée sur le non-respect de la présomption d'innocence par ladite norme, en considérant qu'elle: "pourrait conduire un accusé à devoir fournir la preuve de son innocence"¹⁰.

La deuxième conséquence de la présomption d'innocence est que, tant qu'une décision de condamnation définitive n'est pas intervenue, l'inculpé sera présumé innocent, même si contre lui il y avait de graves indices, prouvant sa culpabilité en puissance. La décision doit être définitive, ce qui signifie que la personne doit être présumée innocente, même si une décision de condamnation était intervenue, donc aussi durant le jugement des voies d'attaque. La présomption s'impose, en premier lieu, au juge: il ne doit jamais, en jugeant la cause, partir de l'idée que la personne en cause était bien l'auteur du fait ou coupable. Cette présomption ne s'impose pas au seul juge, mais à tous, et spécialement à ceux qui peuvent informer le public. Ce principe est moins évident au cas de la législation roumaine mais d'autres législations le prévoient expressément, ou du moins l'appliquent de façon suivie. Par exemple, la loi française du 15 juin 2000 prévoit: "Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence" Donc la présomption n'est pas que simplement procédurale. Pour la personne, elle se constitue en un droit. Celle-là a donc la possibilité de demander au magistrat l'imposition du respect de ce droit. Ainsi, la loi française continue:

⁹Pour un avis contraire, voir Săuleanu L., Rădulețu S., op. cit., p. 79.

¹⁰La Décision 10519/83, Salabiaku vs France 16 avril 1986.

"Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, publiquement présentée comme étant coupable de faits qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire, le juge peut (...) prescrire toute mesure, comme l'insertion d'une rectification, ou la diffusion d'un communiqué, dans le but de faire cesser l'atteinte portée à la présomption d'innocence ...". Les communiqués officiels doivent aussi respecter cette présomption. La C.E.D.O. s'est montrée, pourtant, plutôt permissive, lorsqu'elle affirmait que les déclarations faites par le ministère public pour "informer le public au sujet d'une enquête pénale en cours" qui n'incluraient pas "une déclaration formelle au sujet de la culpabilité d'une personne" n'enfreindraient pas aux dispositions de l'art. 6 al. 2 de la convention¹¹. A *contrario*, une déclaration du Parquet qui contiendrait une affirmation de la culpabilité d'une personne serait bien une atteinte à la présomption. Mais ce principe est souvent outrepassé. A part les atteintes flagrantes, commises surtout par la presse, qui présente des personnes comme étant coupables, lorsque leur condamnation définitive est loin d'être intervenue, et c'est une pratique largement répandue dans les médias roumains aussi, une interprétation extensive a considéré comme étant des atteintes à la présomption des pratiques qui, à première vue, ne semblent pas trop graves, mais qui, en fait, le sont. La C.E.D.O. s'est plusieurs fois prononcée dans ce sens. Ainsi, elle a considéré qu'il y avait atteinte à l'art. 6 al. 2, qui institue la présomption d'innocence si, bien que l'action pénale contre une personne cessât par l'effet de la prescription, l'instance l'obligeait à payer deux tiers des frais judiciaires¹². La décision de la Cour est motivée par le fait que la décision de la juridiction interne reflète le sentiment que la personne semblât coupable, bien que sa culpabilité n'ait pas été établie. Il n'importe point que l'action ait cessé par voie de prescription et qu'au cas de la continuation de celle-ci, l'inculpé, fort probablement, aurait vu sa condamnation. La rédaction d'une décision dans des termes conduisant à l'idée que la personne aura été coupable, même si elle n'a pas été condamnée, enfreint aussi la présomption d'innocence. Ainsi l'art. 42 du Code pénal autrichien montre que l'on peut mettre fin à l'action pénale lorsque l'acte est passible d'une sanction légère et si, par exemple, la culpabilité de son auteur était insignifiante. Les raisons de la décision de l'instance interne montraient que: "la culpabilité de l'accusé peut être caractérisée comme légère, et sa personnalité permet la conclusion que son comportement sera adéquat à l'avenir". Or, l'inculpé avait toujours nié la culpabilité. Il a attaqué cette décision en raison de l'atteinte portée à la présomption d'innocence. La Commission a constaté l'atteinte portée à l'article 6 alinéa 2 de la Convention parce que: "Un tribunal qui met fin aux accusations avant jugement doit appliquer la loi de telle manière à ne laisser persister aucun doute sur le respect de la présomption d'innocence. Les raisons d'une décision doivent surtout être rédigées dans des termes adéquats. La décision émise par le tribunal cantonal donne vraiment à penser que les faits d'une infraction commise par le récurrent avaient été bien établis. De plus, la décision omet de mentionner que le récurrent avait nié l'exactitude des accusations formulées contre lui"¹³. La Cour est allée plus loin, montrant que, pour se trouver en présence d'une atteinte à la présomption d'innocence, un constat formel de culpabilité n'était pas nécessaire "il suffit d'une motivation laissant entendre que le juge avait regardé l'intéressé comme coupable"¹⁴. Dans l'affaire Barbera, Messeque et Jabardo vs Espagne, la Cour a montré quels étaient les critères nécessaires à l'appréciation du respect ou de l'atteinte à la présomption d'innocence. Dans l'accomplissement de leurs attributions, les membres du tribunal ne partent point de

¹¹Petra Krause vs la Suisse, 3 octobre 1978

¹²L'affaire Minelli, voir Berger, Pettiti, 1991: pp. 157-159

¹³Req. 8269/78: Adolf c/Autriche, Rapport adopté le 8 octobre, 1980, n° 20-23, 60.

¹⁴C.E.D.O., 25 mars 1993, Minelli, nr. 37.

l'idée préconçue que le prévenu ait perpétré l'acte incriminé; la charge de la preuve incombe à l'accusation, alors que le doute profite à l'accusé. A part cela, c'est à l'accusation qu'incombe d'indiquer à l'intéressé de quel genre de devoirs il s'agit - dans le but d'offrir à celui-ci l'occasion de préparer et, conséquemment, de présenter sa défense - et à fournir des preuves suffisantes à constituer le fondement d'une décision déclarant la culpabilité¹⁵. L'institution de la présomption d'innocence fait que l'arrestation préventive dusse prendre un caractère exceptionnel, et cela vu le fait que cette mesure fait planer sur la personne, du moins aux yeux de l'opinion publique, une bien plus forte présomption de culpabilité. Le placement en détention préventive n'est pas incompatible au principe institué par l'art. 23 de la Constitution et par l'art. 6 alinéa 2 de la Convention Européenne. Mais, pour que la détention provisoire ne contrevienne pas à cette présomption, il faut que certaines conditions minimales soient remplies. La manière dont est régie et pratiquée l'arrestation préventive "trahit la conception qu'une société a par rapport aux droits de l'homme. Les conditions de mise en détention provisoire doivent, de par cela, être très strictement encadrées juridiquement. A cause de la présomption d'innocence, les mesures préventives de privation de liberté "doivent être proportionnelles à la gravité de l'accusation, strictement limitées aux nécessités de la procédure et contrôlées ou autorisées par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles"¹⁶. D'autre part, les conditions de l'arrestation préventive ne doivent pas créer, dans l'opinion publique, la conviction que ladite personne est coupable, avant qu'elle ne soit jugée. L'arrestation préventive ne doit pas changer de prévention en punition avant la condamnation.

La Cour Constitutionnelle de la Roumanie, dans sa décision du 1-er novembre 1994 n° 99, établit quelques règles, pour visiblement différencier, aux yeux de l'opinion publique, mais aussi à ceux du juge, la personne en arrestation préventive du condamné. Ainsi la tenue vestimentaire de l'arrêté en prévention doit éviter toute confusion entre celui-ci et la personne condamnée, sinon la présomption d'innocence opérant à la faveur du premier était affectée par l'image induite par les habits spécifiques du condamné. C'est pourquoi la présomption d'innocence suppose que la tenue vestimentaire du détenu en prévention soit personnelle ou celle spécifique au lieu de détention, mais à condition que celle-ci différerait grandement de celle du condamné.

La présomption d'innocence suppose aussi que la juridiction permît à l'accusé de fournir des preuves pour sa défense et pour contrecarrer les preuves de l'accusation. Cela suppose que l'accusé puisse connaître les preuves administrées contre lui. Cette présomption devrait être, en principe prioritaire par rapport à toutes autres présomptions légales contraires. Pourtant, suivant la jurisprudence de la C.E.D.O., "si l'article 6, alinéa 2, ne se désintéresse pas ... des présomptions de fait ou de droit que l'on rencontre dans les lois répressives", il se contente de "demander aux états à les encadrer dans des limites raisonnables, en tenant compte de la gravité de la cause et en préservant le droit à la défense"¹⁷.

Une justice satisfaisante est la troisième garantie générale de la sûreté de la personne. Pour que la justice garantisse effectivement la sûreté de la personne, il faut que deux conditions soient remplies: il faut que la justice soit accessible au justiciable¹⁸, et les

¹⁵Gomien, Donna, *Introducere în Convenția Europeană a Drepturilor Omului*, All, București, 1996, p. 50.

¹⁶Ibidem.

¹⁷Saliabaku, 7 octobre 1988.

¹⁸Pour l'analyse du libre accès à la justice dans le droit roumain voir Drăganu, *Liberul acces la justiție*, Lumina Lex, București, 2003.

juges doivent présenter des caractères conduisant à la confiance du justiciable faite à ses juges¹⁹.

Pour que la justice soit accessible au justiciable, il faut d'abord qu'elle ne soit pas coûteuse. Cela se manifeste par le progrès de la gratuité de la justice, progrès incontestable dans les années récentes, surtout en matière administrative et pénale. La gratuité suppose l'exemption des taxes de timbre pour certains procès. En matière pénale, l'inculpé a droit à un avocat d'office. Celui-ci est payé par l'état. Tout accusé jouit aussi du droit d'être gratuitement assisté par un interprète, s'il ne comprenait pas ou ne parlait pas la langue dans laquelle ont lieu les séances (art. 6, al. 3, lettre e)). Une justice accessible ne doit pas être une justice par trop lente. Donc la procédure judiciaire doit avoir la célérité pour caractère fondamental. Mais sans exagération, car un procès trop rapide peut être aussi sommaire. L'art. 6 al. 1 de la C.E.D.O. s'exprime comme suit: "toute personne a droit au jugement équitable, public et *dans un terme raisonnable* de sa cause". L'art. 21 de la Constitution Roumaine revue applique aussi ce principe, en établissant que "les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution des causes dans un terme raisonnable".

La deuxième condition d'une justice satisfaisante, qui garantisse la sûreté de la personne, est concrétisée dans la présentation par les juges et les instances de caractères qui fassent le justiciable à accorder confiance à ses juges. Ces caractères sont: l'indépendance du juge, son inamovibilité l'indépendance des instances et l'impartialité du juge. Pour que la liberté de la personne soit garantie, il faut que celle-ci ne soit pas soustraite au juge qui doit en décider naturellement.

¹⁹Robert, J., La liberté de religion, de pensée et de croyance, in Cabrillac Rémy, Frison, 1998: pp. 212-227.